

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance du 05 Décembre 2024 – 18 heures 00*

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente

Administrateurs en exercice : 16

Nombre de présents : 10

N° 7

Objet : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DURANT UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU CONGE DE GRAVE MALADIE

Présents

Mme MORICE – M BOIVIN – Mme DUHART – Mme CHAUFFARD  
Mme DEBARBIEUX – Mme TINAUD-NOUVIAN – M ALVAREZ  
Mme BIDART-LABROUSSE – Mme FOURNIER-DULAC – Mme DELQUE

Pouvoirs

M IRIGOYEN à Mme MORICE  
Mme GONZALO à Mme CHAUFFARD  
Mme ZUGARRAMURDI à M ALVAREZ  
Mme ALBISTUR à Mme DELQUE

Absents excusés

M BIVES-TOURON – Mme LEDESMA

***Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans observation***

Acte exécutoire  
Certifié conforme à l'original  
Par délégation, le Vice-Président



## **N° 7 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DURANT UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU CONGE DE GRAVE MALADIE**

Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente du centre communal d'action sociale de Saint-Jean-de-Luz, expose,

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été approuvée par délibération en date du 24 juin 2021.

Lors de l'instauration de ce nouveau dispositif, le maintien du régime indemnitaire durant un Congé de Longue Maladie (CLM) et un Congé de Grave Maladie (CGM) n'était pas possible dans la Fonction Publique Territoriale, en raison du principe de parité avec les mesures prises pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT au respect du principe de parité.

En effet, l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, jusqu'au 31 août 2024 : ce décret prévoyait qu'en cas de placement en Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CGM) ou de Congé de Longue Durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu. Notre délibération n°6 du 24 juin 2021 relative à l'instauration du RIFSEEP, prenait en compte cette suspension.

A compter du 1er septembre 2024, pendant les périodes de Congé de Longue Maladie et de Congé de Grave Maladie, le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes :

33 % la première année  
60 % les deuxième et troisième années.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en Congé de Longue Durée.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en Congé de Longue Maladie ou en Congé de Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le Congé de Maladie Ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et du Congé de Longue Maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un Congé de Longue Maladie en Congé de Longue Durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

VU la délibération n° 6 du 24 juin 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de modifier l'article 2 de la délibération n° 6 du 24 juin 2021 : modalités de versement en tenant compte des nouvelles dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- d'appliquer ces nouvelles modalités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- après en avoir délibéré
- modifie l'article 2 de la délibération n°6 du 24 juin 2021 : modalités de versement en tenant compte des nouvelles dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- applique ces nouvelles modalités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### Adopté à l'unanimité

La Vice-Présidente du CCAS  
Nathalie MORICE

